

# L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR JÉRÔME BAYON.

LUNDI (MATIN) 21 NOVEMBRE 1831.

## INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 21 novembre.  
M. ALBERT HOI est candidat pour la place de représentant de la paroisse d'Orléans, en remplacement de M. Charles Chayard, démissionnaire, dans la nomination à la place de Juge-Président de la Cour de Cité a été sanctionnée par le Sénat.

La Législature d'Etat a clos sa session extraordinaire, samedi, 19 du courant, à minuit.— Nous sommes en entier le bras qui prohibe l'introduction des esclaves, tel qu'il a été définitivement adopté par les deux chambres : sanctionné par le Gouverneur, il a maintenant force de loi.

M. Davis, avec la plus grande partie de sa troupe, est arrivé samedi soir, sur le navire *Mary & Harriet*. Quelques-uns des pensionnaires de l'administration ayant pris une autre route, ne sont pas encore arrivés ici ; il en résulte que l'ouverture du Théâtre d'Orléans sera peut-être retardée de quelques jours.

Nous apprenons par des passagers arrivés hier soir à bord du bateau à vapeur *Louisiana*, que l'on Henry Clay, a été élu Sénateur au Congrès, pour représenter l'Etat du Kentucky.

Le courrier de samedi nous a bien appris l'heure.

Le navire *Douglass*, capitaine Bourne, arrive à New-York, venu de Rio-Janeiro, a rapporté des journaux de cette ville jusqu'au 17 sept.

Le navire des Etats-Unis *Falmouth*, est parti le 10 pour la mer Pacifique.

Il venait de paraître à Rio un pamphlet intéressant, sous ce titre : "Considérations sur l'état actuel de la nation."

La législation brésilienne a exempté de tous droits de poste le transport des journaux et autres publications périodiques. Un journal du nord observe à ce sujet, "que c'est un bon exemple pour les Etats-Unis."

La régence du Brésil a ordonné à tous les consuls portugais d'avoir à lui fourrir une liste exacte des Portugais qui résident au Brésil et qui ne sont point citoyens, y compris ceux qui sont arrivés récemment avec l'intention de se faire naturaliser.

Une lettre commerciale de Rio du 16 septembre dit : "Le commerce de cette ville restera dans un état d'embarras, jusqu'à ce que les affaires politiques soient stabilisées et que le gouvernement ait acquis de l'énergie, ce qui, nous le craignons, n'aura pas lieu d'ici à plusieurs années."

Deux lettres particulières ont été reçues à New-York, par l'arrivée (à Boston) du brick *Baudin* en 74 jours de Smyrne ; ces lettres disent que le commandeur Porter, arrivé aux Dardanelles, y a reçu un siége de la Partie, en vertu duquel il s'est rendu à Constantinople. On se rappelle qu'il est commandeur est porteur du traité de commerce avec la Turquie, qui a été ratifié par le sénat l'anée dernière ; il va le présenter à la confirmation du gouvernement.

Les mêmes lettres apprennent que la corvette *United States*, capitaine Dixey, ayant à son bord le propriétaire, Henry Eckford, était aussi arrivée aux Dardanelles, et de là s'était rendue à Pétra pour y régler des affaires. Le choléra n'a point éclaté à Constantinople ainsi qu'on l'avait dit.

AUTEL.

RELATIF À L'INTRODUCTION DES ESCLAVES. — Skr. Ire. Il est décreté, &c. Qu'à dater de la promulgation du présent acte, aucun esclave ne sera introduit dans l'Etat de la Louisiane, si ce n'est en se conformant aux dispositions de cet acte.

Skr. 2me. Il est de plus décreté, &c. Que les personnes qui immigreront dans cet Etat, qui s'y établissent et fixeront leur résidence, pourront introduire des esclaves qui seront pour leur propre usage, et qui sont de toute foi leur propriété. Et tous les citoyens de cet Etat qui deviendront propriétaires d'un ou de plusieurs esclaves, pourront, de la même manière, et pour le moins ne pas les introduire dans l'Etat. Bien entendu, cependant que ces esclaves ne pourront pas avoir été achetées dans les états de l'Alabama et du Mississippi, ni sur le territoire des Arkansas, ni dans les Florides, et si aucun esclave acheté dans les lieux sus-mentionnés, était introduit par aucun citoyen de cet Etat, la personne ou les personnes qui l'aurait ainsi introduit seraient sujets à toutes les peines imposées par la loi dans la troisième section de cet acte.

Skr. 3me. Il est de plus décreté, &c. Que tout habitant de cet Etat, ou tout autre individu y immigrant, qui introduira pour son propre usage, une esclave ou esclaves, achetés dans aucun Etat ou Territorial de l'Union, autres que ceux exclus par cet acte, devra, dans les deux jours qui suivront l'arrivée des dits esclaves dans la paroisse dans laquelle son domicile est établi et dans les 20 jours qui suivront leur arrivée dans l'Etat, faire enrégistrer au bureau du juge de paix pour la date paroisse, une déclaration assénerement, par lui de tous les esclaves ainsi introduits, désignant le nom, l'âge, le sexe, et autant que possible les marques, la taille, et la couleur du caractère des dits esclaves ; et de plus il fera une déclaration, sous serment, qu'il a introduit ces esclaves pour son propre usage, qu'il ne les vendra, donnera, louera, prêtera, échangera, hypothèquera, ou en donnera ni ne les affectera en aucune autre manière, ou qu'il ne s'entendra pas avec d'autres personnes pour les faire saisir ou vendre dans l'intention d'obtenir les dispositions de cet acte, et ce, pendant les cinq années qui suivront l'introduction des dits esclaves ; et de plus qu'il ne violera en aucun manière les dispositions du présent acte ; et quiconque introduira aucun esclave pour remplir les formalités ci-dessus prescrites, sera, sur conviction du juge de paix, condamné à une amende qui ne sera pas inférieur de 500 piastres, et n'excédera pas 1000 piastres, à la discréction de la Cour, pour chaque esclave : et à l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et les frais ; et toutes esclaves ainsi introduites, auront droit à leur liberté par le fait même et en vertu de cette loi, et seront gisés à la disposition du Gouverneur, pour qu'il en soit disposé ainsi qu'il est à propos pourvu. Cependant le propriétaire pourra faire son serment devant toute personne ayant qualité dans tout autre Etat, et le faire enrégistrer dans le décret et de la manière ci-dessous prescrits.

Skr. 4me. Il est de plus décreté, &c. Qu'aucune des personnes mentionnées dans la seconde clause de cet acte, comme autorisées à introduire des esclaves, n'aura le droit pendant les cinq années qui suivront l'introduction des dits esclaves, de les vendre, hypothéquer, loper, ou d'en disposer d'aucune autre manière ; et si aucun des dits esclaves était vendu, hypothéqué, loué, prêté, ou qu'il en fut disposé de toute autre manière, le contrat, soit verbal, soit écrit, sera néanmoins annulé, et le dit esclave ou les dits esclaves auront droit à leur liberté ainsi qu'il est dit ci-dessous, et toutes personnes qui, sciemment et volontairement, deviendraient parties à un quelconque contrat illégal de cette espèce, seront

assujetties à des poursuites pour les lois criminelles, et seront, sur conviction de fait, condamnées à une amende qui sera pas moins de 500 piastres, et n'excédera pas 1000 piastres, pour chaque esclave, à la discréction de la Cour, et seront également emprisonnées jusqu'au paiement de l'amende et des frais.

Skr. 5me. Il est de plus décreté, &c. Que tous les esclaves en vertu de la présente loi, auront droit à leur liberté comme il est dit ci-dessous, seront expulsés de cet Etat, et le Gouverneur est, par le présent, investi de plein pouvoir pour faire ainsi transporter les dits esclaves, et pour requérir tous officiers et magistrats, afin d'assister à cet effet, et pour leur indiquer le meilleur moyen à employer pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, et tous les dits officiers et magistrats devront se conformer à ces instructions autant que pourra leur permettre l'étendue des devoirs qui sont appliqués à remplir d'après les lois existantes, lorsque ces instructions ne seront pas en opposition avec quelque loi en vigueur, et ce, par peine de destitution.

Skr. 6me. Il est de plus décreté, &c. Qui au contraire, introduit en vertu de cette loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 7me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 8me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 9me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 10me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 11me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 12me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 13me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 14me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 15me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 16me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 17me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 18me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 19me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 20me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 21me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 22me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 23me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 24me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 25me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 26me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 27me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 28me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 29me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 30me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.

Skr. 31me. Il est de plus décreté, &c. Qui a acheté, introduit en vertu de la présente loi, ne pourra être assi et vendu sur aucun échelon lancé par aucune Cour de cet Etat, même pour taxe pendant l'espace de cinq ans, à dater de l'introduction des dits esclaves ; et si une vente de cette nature avoit lieu, elle serait considérée comme nulle, et l'esclave ou les esclaves ainsi rendus vendus auront droit à leur liberté, mais seront sujets à être deportés, de la manière ci-dessous prescrit.